



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2024-03-14-00003

EN DATE DU 14 MARS 2024

portant prescriptions complémentaires à la société STOCK CASSE 70 pour la modification des conditions d'exploitation de son installation sur le territoire de la commune de Brevilliers

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des parties V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône - M. Romain ROYET ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté ministériel du 16/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 janvier 1993 à la société STOCK CASSE 70 pour l'exploitation d'un centre de récupération sur le territoire de la commune de Brevilliers, au titre de la rubrique actuelle 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- le dossier de porter à connaissance déposé par la société STOCK CASSE 70 pour régulariser sa situation administrative et pour justifier des mesures de mise en conformité suite au rapport de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°70-2022-02-16-00018 du 16 février 2022 ;

- le rapport du 23 février 2024 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté le 23 février 2024 à la connaissance du demandeur ;
- l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT

- qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- qu'au regard des éléments d'appréciation du dossier du déposé le 20 octobre 2023 susvisé relatif à la régularisation administrative du site, il apparaît que l'extension déjà réalisée depuis 2011 et les travaux de mise en conformité réalisés ne constituent pas une modification substantielle des installations du site au sens du Code de l'environnement ;
- que ces modifications n'entraînent pas de danger ou inconvénient significatif pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- que la régularisation administrative liée aux parcelles en exploitation doit être prise en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;
- que les installations de la société STOCK CASSE 70 sont encadrées de fait par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 susvisé ;
- que les travaux de mise en conformité réalisés sur le site ne nécessitent donc pas la prise de prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 1993 susvisé est modifié par les prescriptions suivantes :

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société STOCK CASSE 70, dont le siège social est situé RN83 à BREVILLIERS (70400) est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BREVILLIERS, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Brevilliers, sur les parcelles suivantes : Section A, parcelles 43, 44, 49 à 55, 1704, 1764 à 1771, 1811, 1812 et 1873.

1.1.3. Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation.

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage	Installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage	25 852 m ²	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D. (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 2 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Brevilliers dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société STOCK CASSE 70.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de la commune de Brevilliers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Vesoul, le 14 MARS 2024

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN